

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 2 juillet 2024 à 19 h à la bibliothèque municipale sise au 1277 chemin du Lac-Supérieur et à laquelle étaient présentes les personnes suivantes, à savoir :

Mairesse suppléante :	Madame Luce Baillargeon
Conseillères et conseillers:	Nancy Deschênes, Marcel Ladouceur, Simon Legault, Luce Baillargeon, C. Jennifer Pearson-Millar
Absent.e.s	Steve Perreault, Julie Racine
Sont également présent.e.s	Luc Lafontaine, directeur général et greffier-trésorier par intérim Anne-Marie Charron, DGA et greffière-trésorière adjointe

Formant quorum sous la présidence de madame Luce Baillargeon, mairesse suppléante.

1.
Ouverture de la séance

1.1
Ouverture de la séance ordinaire du 4 juin 2024

Madame la mairesse suppléante, Luce Baillargeon ouvre la séance ordinaire à 19 h avec le quorum requis.

2024-07-1257 **2.**
Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 2 juillet 2024

- 1. Ouverture de la séance**
 - 1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 4 juin 2024
 - 2. Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 2 juillet 2024**
 - 3. Approbation des procès-verbaux**
 - 3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juin 2024
 - 4. Informations aux citoyens**
 - 5. Administration**
 - 5.1 Approbation des comptes à payer
 - 5.2 Soumission - patrouille municipale pour la saison estivale 2024
 - 5.3 Nomination des officiers de la patrouille municipale 2024 en vue de l'application de certains règlements municipaux
 - 5.4 Modification de la résolution no 2024-06-1207 - octroi des dons 2024
 - 5.5 Abrogation de la résolution no 2024-06-1231
 - 5.6 Soumission - récupération des encombrants sur le territoire de la municipalité
-

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

-
- 5.7 Modification de la résolution no 2022-12-458 - Autorisation de signature en vue de la signature d'un bail communautaire avec la MRC des Laurentides ayant pour objet de régir les usages sur le lot 4 754 155 du cadastre du Québec
- 6. Personnel**
- 6.1 Autorisation de signature de la lettre d'entente no 2024-02 - Prime de responsabilités au mécanicien – heures de coordination de personnel *****sujet reporté*****
- 6.2 Accueil de la démission de l'employé no 20-0043
- 6.3 Prolongation de la probation de l'employé no 40-0108 *****sujet ajouté*****
- 7. Sécurité publique**
- 7.1 Approbation de la facture no 2024-004-08 - inspection des bornes sèches
- 8. Transport et voirie**
- 8.1 Soumission - achat d'un camion 6 roues avec équipement de déneigement
- 8.2 Avis de motion du projet de règlement no 2024-667 relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts
- 9. Hygiène du milieu**
- 10. Urbanisme et environnement**
- 10.1 PIIA 2024-2153 – 315 chemin du Mont-la-Tuque, lot 6 588 811 – Construction neuve – modification
- 10.2 PIIA 2023-2114 – 80 impasse Brien, lot 5 115 182 - construction neuve - modification
- 10.3 PIIA 2024-2163 – 94 chemin du Mont-la-Tuque, lot 4 754 941 - construction neuve
- 10.4 PIIA 2024-2165 – 22 chemin des Merisiers, lot 4 755 263 - garage isolé
- 10.5 PIIA 2024-2179 – 68 chemin Johannsen, lot 4 755 073, abri d'auto
- 10.6 PIIA 2022-2108 – 124 chemin des Cerisiers, lot 6 488 846, relocalisation de l'entrée charretière
- 10.7 Dérogation mineure 2024-2187 – 174 chemin des Pélicans, lot 4 886 810, localisation d'un garage détaché
- 10.8 Dérogation mineure 2024-2161 – chemin Irène, lot 4 992 414, lotissement
- 10.9 Dérogation mineure 2024-2186 – 11 impasse du Cordon, lots 4 887 885, 4 887 886 & 4 887 889, projet de lotissement
- 10.10 Usage conditionnel 2024-2177 – 224 chemin des Écorces, lot 5 664 951, location en court séjour de grande envergure
- 10.11 Usage conditionnel 2024-2152 – Location court séjour de moyenne envergure – 315 chemin du Mont-la-Tuque, lot 6 588 811 – modification
- 11. Loisirs et culture**
- 11.1 Acquiescement des frais d'émission des cartes annuelles du Parc national du Mont-Tremblant en vue d'offrir un accès gratuit aux citoyens de la Municipalité pour 2023-2024
- 11.2 Approbation d'une offre de services - gestion des installations aquatique - Parc riverain situé au lac Quenouille
- 11.3 Approbation d'une offre de services - gestion des installations aquatique - piscine municipale
- 11.4 Approbation de l'achat des électroménagers de niveau commercial pour la nouvelle salle communautaire
- 11.5 Soumission - aménagement paysager des parcs et autres espaces verts municipaux de la municipalité de Lac-Supérieur
- 11.6 Soumission - rénovation de l'abri postal situé au domaine Roger *****sujet reporté*****
- 11.7 Embauche d'un aide-moniteur - camp de jour - saison estivale 2024
- 11.8 Approbation du dépôt d'une dérogation mineure auprès du service de l'urbanisme - remplacement des lumières de la patinoire
-

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

-
- 11.9 Approbation du dépôt d'une dérogation mineure auprès du service de l'urbanisme - construction de planchers pour le futur marché public
12. Tour de table des membres du conseil
13. Période de questions
14. Clôture et levée de la séance ordinaire

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 juillet 2024 avec le report des points suivants :

- 6.1 *Autorisation de signature de la lettre d'entente no 2024-02 - Prime de responsabilités au mécanicien – heures de coordination de personnel*
- 11.6 *Soumission - rénovation de l'abri postal situé au domaine Roger;*

De plus, le point suivant est ajouté :

- 6.3 *Prolongation de la probation de l'employé no 40-0108.*

Adoptée à l'unanimité

3. Approbation des procès-verbaux

2024-07-1258 3.1
Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juin 2024

IL EST

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juin 2024 et dispense le directeur général et greffier-trésorier par intérim, d'en faire la lecture.

Adoptée à l'unanimité

4. Informations aux citoyens

5. Administration

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- 2024-07-1259 **5.1**
Approbation des comptes à payer
-
- CONSIDÉRANT QUE monsieur Marcel Ladouceur a procédé à la vérification de la liste des comptes à payer, dont copie a été remise au conseil, et qu'il recommande aux membres présents du conseil de les accepter.
- CONSIDÉRANT QUE le directeur général et greffier-trésorier par intérim, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.
- EN CONSÉQUENCE**, il est
- Proposé par monsieur Marcel Ladouceur
- Appuyé par monsieur Simon Legault
- ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil approuve la liste des comptes à payer du mois de juin 2024, telle que déposée par le directeur général et greffier-trésorier par intérim, d'une somme de 173 132.92 \$, cette liste apparaissant au livre « Procès-verbaux, comptes à payer », ainsi que les dépenses incompressibles d'une somme de 314 617.29 \$ pour un total de 487 750.21 \$.
- Adoptée à l'unanimité**
-
- 2024-07-1260 **5.2**
Soumission - patrouille municipale pour la saison estivale 2024
-
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité une soumission auprès de Groupe Sûreté inc. pour l'obtention des services de patrouille municipale pour la saison estivale 2024;
- EN CONSÉQUENCE**, il est :
- Proposé par monsieur Marcel Ladouceur
- Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar
- ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal approuve la soumission reçue de Groupe Sûreté inc. portant le numéro GSCL-1228 | AFC3208, datée du 26 juin 2024 au montant de 23 712,39 \$, plus les taxes applicables.
- QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire: 02.210.00.419 - Service protection.
- Adoptée à l'unanimité**
-
- 2024-07-1261 **5.3**
Nomination des officiers de la patrouille municipale 2024 en vue de l'application de certains règlements municipaux
-
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a octroyé un contrat pour les services de patrouille municipale à Groupe Sûreté inc. pour la période estivale 2024;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite que les officiers de la compagnie Groupe Sûreté inc. puissent délivrer des constats d'infraction dans le cadre de l'application de certains règlements municipaux;
- CONSIDÉRANT QUE la liste des employés attitrés à la Municipalité pour les services de patrouille municipale a été déposée auprès du conseil municipal
- EN CONSÉQUENCE**, il est :
- Proposé par madame Nancy Deschênes
- Appuyé par monsieur Simon Legault
-

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal nomme les employés de l'entreprise Groupe Sûreté inc., notamment ceux ci-dessous inscrits au tableau A, à titre de patrouilleur habile à délivrer des constats d'infraction dans le cadre de l'application des règlements de la Municipalité énumérés au tableau B.

ET QUE tout nouvel employé de la compagnie Groupe Sûreté inc. embauché en remplacement de l'une des personnes ci-dessous ou afin d'agrandir l'équipe des patrouilleurs, est également autorisé à appliquer les règlements municipaux et leurs amendements et à délivrer des constats d'infraction dans le cadre de l'application desdits règlements listés au Tableau B.

TABLEAU A		
MATRICULE	PRÉNOM	NOM
176	STEPHANE	TAKACS
152	CLAUDE	DESLAURIERS
226	ALEXANDRE	LAHAIE
2600	LESLEY BULHOES	LUIS
2755	SIDOWNS	JEAN
2858	ABDOULZ	KIMBA DJADO
3085	ALI	BOUDINA
3447	LUCSON	JEAN
3486	MOHAMMED ALDO	AKLI
4695	LUDOVIC	PIERRE
5131	NORMAND	BOURGEOIS
5588	CATHERINE	BOUDREAU
5639	MAXO YVENS	BARIL
5737	RAPHAEL	GROLEAU-AMIREAULT
5755	CHARLES	ISABEL
5790	KARL RAY MENDEL	SAINT-PAUL
5889	JEAN-SIMON	MORIN
5936	JORDAN	DUMONT
5977	ALEXIS	BERNARD
5987	LEONEL	MONCADA PETRARCA
6120	ESTINA	ALEXANDRE
6158	JEAN-GARDY	DANAZARD
6170	KELLY-ANN	OUIMET-DUFRESNE
6188	JESSY	ILUNGA MUKEBA
6194	LYES	BOURENNANI
6204	RAPHAEL	TURCOTTE
6290	STEVEN BEJYNALD J G	DORCINVIL
6295	BAKUMBANE BENOIT	MVITA
6300	DIGRAND MAYIKONDO	KWENGE
6311	SAMY	CHENAA
6313	MOHAMMED	BODACH
6317	GLADIMIR	VILLARSON
6318	MASSIMO	MASTANTUONO
6319	AMADOU	DIOP
6324	PIERRE	BONIN
6325	MARTIN	GUIMOND
6329	PHILIP	DRAPEAU
6331	BILLY	CHATEAUNEUF
6333	HANAFI IDIR	KAMEL
6336	NATHAN	MANUEL
6339	ALEXANDRE	FONTAINE
6340	RAMY	BENABID
6341	VINCENT	VOYER
6343	CRYSTEL	BONDU CHOQUETTE
6345	FRÉDÉRIC	LÉVIS-BERTRAND
6346	WILLIAM	SHAHEEN
6348	YVAN FLORENT	MOUKOUO KAMDEM
6349	YOUSSEF	ALLALY
6351	MATHIEU	TALBOT
6353	KATHERINE	RONDEAU
6354	DAVID	MIREAULT

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

6356	LAURA	BAZINET
6358	LYES	MANSOURI
6359	ALYCIA	D'AMOURS MORIN
6361	HAMZA	EDDAOUI
6362	ÉMIL	LACROIX
6365	ALEX	DEBIEN
6368	MOHAMED	SABIR
6370	ALEX	CONTI
6373	VINCENT	BISSONNETTE
6374	ALEXANDRE	COURVILLE
6377	SOUHAYL-GHAOUTI	KEMOUCHE
6378	ROMAN	BOURNONVILLE
6379	BILAL	MUFTISADA
6380	ANTOINE	MEUNIER
6382	ALEXIS	ROY
6383	DANNY	LACHANCE
8109	KEVIN	TRUDEL PIMPARÉ

TABLEAU B

Règlement no 2022-639 - règlement relatif aux nuisances

Règlement no 2022-640 - règlement relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics

Règlement no 2022-641 - règlement relatif au stationnement et à la circulation

Règlement no 2022-642 - règlement relatif aux systèmes d'alarme

Règlement no 2023-656 – Règlement régissant l'utilisation du parc riverain et de ses composantes

Adoptée à l'unanimité

5.4

2024-07-1262

Modification de la résolution no 2024-06-1207 - octroi des dons 2024

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le montant du don effectué auprès de l'organisme Bouffe laurentienne;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite offrir un montant de 3000,00\$ et non 5000,00\$, tel que mentionné dans la résolution no 2024-06-1207;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal modifie la résolution no 2024-06-1207;

QUE le montant du don offert à l'organisme Bouffe laurentienne est établi à 3000,00\$;

QUE le don offert à l'organisme Bouffe laurentienne soit acquitté à même les revenus reportés du comptoir alimentaire, soit le poste budgétaire suivant: 55.169.30.000 - Revenus reportés - Comptoir alimentaire;

ET QUE les dons soient imputés au poste budgétaire suivant: 02.190.00.970 - Dons.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2024-07-1263 **5.5**
Abrogation de la résolution no 2024-06-1231

CONSIDÉRANT l'approbation de la soumission se rapportant à la collecte des encombrants no 2024-06-1231;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise n'offre pas la disponibilité souhaitée;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger ladite résolution;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal abroge la résolution no 2024-06-1231.

Adoptée à l'unanimité

2024-07-1264 **5.6**
Soumission - récupération des encombrants sur le territoire de la municipalité

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise retenue aux termes de la résolution no 2024-06-1231 n'offre pas la disponibilité souhaitée;

CONSIDÉRANT l'abrogation de ladite résolution;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité Monsieur Gaël Guerrier en vue d'offrir ledit service en date du 12 juillet 2024;

CONSIDÉRANT la soumission reçue qui s'énonce comme suit:

Soumissionnaire	Montant avant les taxes applicables
Monsieur Gaël Guerrier	1200,00 \$

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la soumission émise par Monsieur Gaël Guerrier, portant le numéro 2024-01, datée du 10 juin 2024, pour un montant de 1 200,00 \$, plus les taxes applicables ;

QUE ledit service sera offert sur inscription seulement et moyennant des frais de 20,00\$;

QUE les termes et les restrictions applicables audit service seront déterminés ultérieurement;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.452.90.446 - Collecte - Transport des encombrants.

Adoptée à l'unanimité

2024-07-1265 **5.7**
Modification de la résolution no 2022-12-458 - Autorisation de signature en vue de la signature d'un bail communautaire avec la MRC des Laurentides ayant pour objet de régir les usages sur le lot 4 754 155 du cadastre du Québec

CONSIDÉRANT l'autorisation délivrée à la directrice générale en lien avec le contenu de la résolution 2022-12-458;

CONSIDÉRANT le départ de la directrice générale;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de nommer un nouveau signataire;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise le directeur général par intérim ou la directrice générale adjointe à signer, pour et au nom de la Municipalité, un bail communautaire avec le gestionnaire du lot 4 754 155, soit la MRC des Laurentides, en vue de régir les usages sur ledit lot;

QUE le directeur général par intérim ou la directrice générale adjointe soient habilités à signer tous les documents afférents en lien avec la demande;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire: 02.701.60.762 - Autres services municipaux.

Adoptée à l'unanimité

6. Personnel

6.1
Autorisation de signature de la lettre d'entente no 2024-02 - Prime de responsabilités au mécanicien – heures de coordination de personnel

Sujet reporté

2024-07-1266 **6.2**
Accueil de la démission de l'employé no 20-0043

CONSIDÉRANT la réception de l'avis de démission de l'employé 20-0043 en date du 21 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE la dernière journée de travail dudit employé est le 14 juin 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil accueille la démission de l'employé 20-0043;

ET QUE le conseil municipal autorise le directeur général par intérim à effectuer des démarches en vue de pourvoir au poste d'opérateur de machinerie lourde.

Adoptée à l'unanimité

2024-07-1267 **6.3**
Prolongation de la probation de l'employé no 40-0108

CONSIDÉRANT le retour de la directrice du service de l'urbanisme et de l'environnement en date du 2 avril 2024;

CONSIDÉRANT QUE la probation de l'employé 40-0108 devait se terminer le 2 juillet 2024;

CONSIDÉRANT QUE la directrice du service de l'urbanisme et de l'environnement n'a pu valablement évaluer l'employé no 40-0108;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de reporter la probation de trois mois supplémentaires à compter de la présente;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la directrice du service de l'urbanisme et de l'environnement à prolonger la probation de l'employé no 40-0108 pour une période additionnelle de trois mois, laquelle prendra fin le 2 octobre 2024..

Adoptée à l'unanimité

7.

Sécurité publique

7.1

2024-07-1268 **Approbation de la facture no 2024-004-08 - inspection des bornes sèches**

CONSIDÉRANT QUE le service incendie de la Ville de Mont-Tremblant a mandaté la firme Roy & Bourassa pour l'inspection annuelle des bornes sèches situées sur le territoire de la Municipalité de Lac-Supérieur;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.12 de l'entente intermunicipale relative à la fourniture de services de sécurité incendie l'inspection annuelle est aux frais de la Municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la facture soumise par le service incendie de la Ville de Mont-Tremblant no 2024_004_08, datée du 31 mai 2024, pour un montant de 3 518,64 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité

8.

Transport et voirie

8.1

2024-07-1269 **Soumission - achat d'un camion 6 roues avec équipement de déneigement**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des soumissions pour achat d'un camion 6 roues avec équipement de déneigement.

QUE la Municipalité a reçu 2 soumissions, lesquelles vont comme suit :

Soumissionnaires	Montant avant taxes
Équipements Pro-Fit inc.	322 053,29 \$
Aebi Schmidt Canada Inc.	329 950,00 \$

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission de Équipements Pro-Fit inc. au montant de 322 053,29 \$ (taxes en sus), datée du 9 mai 2024.

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire suivant : 22.300.00.724 Véhicules voirie

ET QU'elle soit financée par le fonds de roulement, remboursable sur une période de 10 ans, en versements égaux.

Adoptée à l'unanimité

8.2

Avis de motion du projet de règlement no 2024-667 relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts

Monsieur Marcel Ladouceur, conseiller, donne avis de motion du projet de règlement no 2024-667 relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts, et que ledit projet de règlement sera déposé au conseil municipal, lors d'une séance subséquente.

9.

Hygiène du milieu

10.

Urbanisme et environnement

10.1

2024-07-1270

PIIA 2024-2153 – 315 chemin du Mont-la-Tuque, lot 6 588 811 – Construction neuve – modification

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction d'une résidence unifamiliale isolée #2024-0039, située dans la zone PA-03, est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE le projet a été présenté au CCU et approuvé par le conseil municipal (résolution : 2024-05-1192);

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire apporter des modifications au projet préalablement approuvé;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan d'implantation modifié par le demandeur et reçu le 9 juin 2024, ainsi que d'un courriel explicatif;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont les suivantes :

- relocaliser le tracé de l'entrée charretière de façon à se raccorder au chemin public à partir du lot 6 588 812;
- relocaliser le bâtiment principal projeté à environ 118 mètres de la limite de propriété avant;
- agrandir la zone de déboisement en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées n'affectent pas les conclusions de l'analyse du respect des objectifs et critères d'évaluation qui figurent à la résolution : 2024-05-1192

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte telles que déposées les modifications au projet préalablement approuvé par la résolution 2024-05-1192, conditionnellement à ce que :

- le requérant s'engage à retirer l'éclairage architectural au projet, ce qui inclut tout éclairage à l'intérieur de la corniche ou des soffites et qu'il dépose des plans modifiés respectant les normes du règlement 2015-560 concernant l'éclairage;
- la toiture soit couverte d'un revêtement d'acier noir, tel que présenté aux plans du technologue professionnel;
- le revêtement du bâtiment soit un déclin de type Maibec, Sandbanks 068, fini texturé, ainsi qu'un déclin de type Maibec, charbon de mer 058, fini texturé;
- la cheminée soit insérée dans une structure recouverte des mêmes matériaux de revêtement que la maison;
- le tracé proposé pour la relocalisation de l'entrée charretière respecte les normes du règlement de zonage 2015-560, ainsi que celles du règlement 2023-650, notamment l'article 10.5, qui stipule que :

10.5 Les entrées charretières, les chemins forestiers et autres voies d'accès donnant accès à un chemin, ne doivent pas avoir une pente supérieure à 15%. Avant de se raccorder au chemin, les entrées charretières, les chemins forestiers et autres voies d'accès doivent avoir un plateau d'une pente maximale de 5%, mesurée à 5 mètres de la limite de l'emprise routière.

Ledit chemin ou entrée charretière doit être surbaissé ou surmonté à la jonction avec le chemin transversal et avoir des pentes latérales vers le fossé pour assurer un drainage adéquat hors chaussée ainsi qu'éviter l'accumulation d'eau.

Adoptée à l'unanimité

10.2

2024-07-1271

PIIA 2023-2114 – 80 impasse Brien, lot 5 115 182 - construction neuve - modification

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction d'une résidence unifamiliale isolée #2024-0069 dans la zone VA-19 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE la demande de plan d'implantation et d'intégration architectural a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité en date du 28 mai 2024, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de construction pour permis réalisés par Robert D'Aoust, technologue professionnel, datés du 1er mai 2024, réalisés pour fins de permis;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le projet d'implantation réalisé par Francis Guindon, arpenteur-géomètre, daté du 8 novembre 2023, à la minute 2 984;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée d'un dossier de présentation du projet complet, incluant les élévations en couleurs de chacune des façades, les échantillons de matériaux, l'aménagement paysager, le relevé photographique du terrain et des bâtiments à proximité, ainsi que le plan d'éclairage du projet, le tout déposé par le requérant au Service de l'urbanisme en date du 1er mai 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à construire un bâtiment principal résidentiel, de type unifamilial isolé, avec les matériaux de revêtement suivants :

- revêtement de type Maibec-Canexel de couleur noire posé à la verticale;

-
- toiture tôle métallique VICWEST, couleur carbone;
 - fascias et soffites de couleur noire;
 - portes et fenêtres en aluminium, couleur noire;
 - fondation recouverte du revêtement de type Maibel-Canexel de couleur noire posé à la verticale.

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur, en atténuant les impacts visuels des constructions, est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement n'est pas atteint, compte tenu des critères suivants :

- le requérant n'a pas indiqué aux plans des méthodes de construction qui minimisent les impacts sur l'environnement, en préservant les caractéristiques naturelles du site;
- le requérant n'a pas indiqué aux plans des méthodes de gestion du chantier favorisant la conservation des espaces boisés, et que les travaux comportent des opérations de remblais et de déblais sur le site;
- le requérant n'a pas indiqué aux plans des ouvrages ou équipements projetés limitant les problématiques liées à l'érosion du sol et amplifie l'écoulement naturel des eaux de surfaces;

CONSIDÉRANT QUE le CCU est d'avis que l'objectif ci-haut mentionné pourrait être atteint par la mise en place de barrières de sédiment, la protection des arbres et haies dans l'aire de chantier, ainsi que la mise en place de mesures de contrôle des eaux de surfaces comme un jardin de pluie ou un baril de pluie;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et devis liés à la demande de PIIA #2024-2124, tels que déposés, conditionnellement à ce que :

- l'ensemble des appareils d'éclairage qui seront ajoutés ou modifiés sur la propriété soient conformes aux normes du règlement de zonage 2015-560;
- le requérant s'engage à mettre en place une barrière de sédimentation vis-à-vis de l'ensemble du chantier, empêchant l'apport de sédiment au milieu humide, que celle-ci soit entretenue et nettoyée tout au long du chantier, et retirée selon les règles de l'art suite à l'ensemencement des sols mis à nu;
- la durée de validité de la présente demande soit limitée à 12 mois suivants son adoption par le conseil municipal;
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de constructions et d'aménagements paysager dans un délai de 18 mois suivant l'émission des permis;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer le permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité

10.3

2024-07-1272

PIIA 2024-2163 – 94 chemin du Mont-la-Tuque, lot 4 754 941 - construction neuve

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction d'une résidence #2024-0125 dans la zone VA-28 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE la demande de plan d'implantation et d'intégration architectural a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité en date du 27 mai 2024, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de constructions numéro 23-09-002 réalisés par Réal Thivierge, architecte, datés du 27 mai 2024, réalisés pour fins de permis;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée du certificat d'implantation réalisé par Adam Masson-Godon, arpenteur-géomètre, daté du 28 mars 2024 et inscrit à la minute 9 129;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée d'un dossier de présentation du projet complet, incluant les élévations de chacune des façades, les échantillons de matériaux, le relevé photographique du terrain et des bâtiments à proximité, ainsi que le plan d'éclairage du projet, le tout déposé par le requérant au Service de l'urbanisme en date du 27 mai 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la construction d'une habitation unifamiliale, de 19 mètres par 10.49 mètres, de 2.5 étages, à toiture deux versants, comportant un garage intégré et utilisant les matériaux de revêtement suivants :

- revêtement horizontal de type Maibec-Canexel de couleur antique Oak;
- bois rond (chêne) peint antique Oak;
- fondation et cheminé recouverte de Maçonnerie de type Southern Ledgeston, couleur Range Gray;
- toiture en aluminium à panneau, style baguette, couleur anthracite, fascias, soffites et véranda en pin naturel teint;
- garde-corps des galeries en verre;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur, en atténuant les impacts visuels des constructions, est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et devis liés à la demande de PIIA #2024-2163 tels que déposés, conditionnellement à ce que :

- le requérant s'engage à retirer l'ensemble des luminaires ne respectant pas le règlement de zonage 2015-560, notamment les éclairages dans les soffites, vis-à-vis de l'allée de circulation, aux coins de la toiture, ainsi que ceux dont le faisceau n'est pas dirigé vers le bas;
- la durée de validité de la présente demande soit limitée à 12 mois suivants son adoption par le conseil municipal;
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de construction dans un délai de 18 mois suivant l'émission des permis;
- le requérant s'engage à reboiser les parties de terrain apparaissant au certificat d'implantation comme "à reboiser", le pourcentage d'espace vert actuel n'étant pas conforme au règlement de zonage;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer le permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité

2024-07-1273

10.4
PIIA 2024-2165 – 22 chemin des Merisiers, lot 4 755 263 - garage isolé

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction d'un garage isolé # 2024-0132 dans la zone RE-01 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE la demande de plan d'implantation et d'intégration architectural a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité le 22 avril 2024, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de constructions réalisés par Jean-François Dupuy de Cabanons Fontaines Inc., datés du 7 août 2023, portants les numéros BC 21751 & CO 232362;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le projet d'implantation réalisé par le propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée d'un dossier de présentation du projet complet, les échantillons de matériaux, le relevé photographique du terrain et des bâtiments à proximité, le tout déposé par le requérant au Service de l'urbanisme le 22 avril 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à construire un garage isolé de 18'-0" x 24'-0" recouvert des mêmes matériaux de revêtement que la maison soit les suivants :

- déclin vertical de bois teint bleu;
- toiture d'acier 'Bleu royal TR-9 QC 790';
- portes, fenêtres, soffites et fascias blancs;

CONSIDÉRANT QUE le garage projeté sera localisé à près de 12 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à environ 7 mètres de la limite de propriété arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière qui desservira le garage projeté est existante;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé ceinture la propriété;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs ont informé la municipalité que les appareils d'éclairage qui devant être installés sur le garage sont les suivants :

- appliques murales émettant 3374 lumens et ayant une température de couleur de 4000 k;

CONSIDÉRANT QUE l'article 160 du règlement de zonage 2015-560 prévoit notamment que :

- *toute source lumineuse émettant plus de 3 000 lumens doit obligatoirement être munie d'un système de détection de mouvement fonctionnel;*
- *Afin de limiter la quantité de lumière bleue émise et ayant un impact négatif sur le voilement des étoiles, les écosystèmes et la santé humaine, les sources lumineuses utilisées à l'extérieur doivent respecter les températures de couleur suivantes :*

a. Les sources lumineuses de 3000 K et moins sont permises pour toutes les applications;

b. Les sources lumineuses ayant une température de couleur comprise entre 3000 et 4000 K sont permises uniquement pour les aires de pompage des stations-service (sous la marquise) et les terrains de sport; [...]

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage proposé ne respecte pas les normes contenues à l'article 160 du règlement de zonage 2015-560;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site d'accueil est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur, en atténuant les impacts visuels des constructions, est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et devis liés à la demande de PIIA #2024-2165 tels que déposé, conditionnellement à ce que :

- un plan d'implantation soit préparé par un arpenteur-géomètre afin de s'assurer du respect des marges minimales applicables et que des repères soient installés sur le terrain avant le début des travaux;
- l'ensemble des luminaires utilisés respectent les normes relatives à l'éclairage contenues à l'article 160 du règlement de zonage 2015-560;
- la durée de validité de la présente résolution soit fixée à 12 mois suite à son adoption par le conseil municipal;
- le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de construction et d'aménagement paysager dans un délai de 18 mois suivant l'émission des permis;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer le permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité

10.5

2024-07-1274

PIIA 2024-2179 – 68 chemin Johanssen, lot 4 755 073, abri d'auto

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de construction d'un abri d'auto attendant à un garage isolé # 2024-0149 dans la zone VA-30 est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE la demande de plan d'implantation et d'intégration architectural a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité le 27 mai 2024, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de constructions réalisés par Éric Leclerc, technologue professionnel, datés du 24 mai 2024;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le projet d'implantation qui a été illustré par le demandeur à même le certificat de localisation préparé par Isabelle Labelle, arpenteure-géomètre, daté du 10 mai 2023 et à la minute 11979;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée d'un dossier de présentation du projet complet, les échantillons de matériaux, le relevé photographique du terrain et des bâtiments à proximité, le tout déposé par le requérant au Service de l'urbanisme le 27 mai 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à construire un abri d'auto de 13'-6" x 16'-0" annexé au garage isolé existant;

CONSIDÉRANT QUE l'abri d'auto utilisera les mêmes matériaux de revêtement que la maison soit les suivants :

- toiture d'acier de couleur 'Anthracite';
- structure de bois teint brun;

CONSIDÉRANT QUE l'abri d'auto projeté sera localisé à plus de 8 mètres de la limite de propriété latérale nord, ainsi qu'à plus de 15 mètres de la limite de propriété avant;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs ont informé la municipalité qu'aucun nouvel appareil d'éclairage ne sera installé;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site d'accueil est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif d'assurer une implantation visant à préserver le caractère naturel du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à encourager une architecture s'harmonisant avec les caractéristiques topographiques du milieu est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif visant à assurer une harmonie architecturale au sein des secteurs bâtis est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur, en atténuant les impacts visuels des constructions, est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser des travaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une apparence et un style architectural s'harmonisant à l'environnement naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte l'ensemble des plans et devis liés à la demande de PIIA #2024-2179 tels que déposé, conditionnellement à ce :

- QU'aucun espace habitable ne soit aménagé à l'étage du garage;
- QUE la durée de validité de la présente résolution soit fixée à 12 mois suite à son adoption par le conseil municipal;
- QUE le requérant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de construction et d'aménagement paysager dans un délai de 18 mois suivant l'émission des permis;
- QUE le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer le permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité

2024-07-1275 **10.6**
PIIA 2022-2108 – 124 chemin des Cerisiers, lot 6 488 846, relocalisation de l'entrée charretière

CONSIDÉRANT QUE la construction d'une résidence au 124 chemin des Cerisiers a préalablement été approuvée par la résolution 2023-01-522;

CONSIDÉRANT QUE les projets de construction situés dans la zone CU-04, où est situé le lot 6 488 846, sont soumis au règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement de l'entrée charretière et de déboisement prévus au permis 2023-026, ainsi qu'à la résolution 2023-01-522, n'ont pas été réalisés en conformité avec les autorisations reçues;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par un document de présentation, ainsi que par les plans de relocalisation de l'entrée, réalisés par les requérants et reçus en date du 3 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires ont acquis le lot adjacent du côté ouest, soit le lot 6 488 845, conjointement avec le propriétaire du lot 4 755 508, et désirent en annexer la moitié au lot 6 488 846;

CONSIDÉRANT QUE l'opération cadastrale ci-haut décrite permettra l'aménagement d'une entrée charretière sur cette nouvelle partie du lot, soit du côté ouest du lot projeté;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à renaturaliser le tracé de l'entrée charretière aménagée sans autorisation et réaménager un nouvel accès du côté ouest de la résidence existante;

CONSIDÉRANT QUE des arbres et végétaux seront plantés en cour avant, afin d'intégrer plus harmonieusement la construction et les aménagements accessoires à l'environnement naturel;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser une intégration harmonieuse des projets de construction avec l'environnement en considérant les caractéristiques topographiques du site est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver le caractère naturel des terrains est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de favoriser un aménagement extérieur permettant d'enrichir le paysage naturel de la municipalité est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif applicable aux travaux résidentiels d'assurer la qualité du paysage des secteurs résidentiels est atteint;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés permettent de juger que l'objectif de préserver la qualité du paysage et de l'environnement naturel de Lac-Supérieur en atténuant les impacts visuels des constructions est atteint;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal d'accepter l'ensemble des plans et devis déposés en date du 4 juin 2024 et visant à modifier le PIIA #2022-2108 tel qu'approuvé, conditionnellement à ce que :

- un écran boisé d'une profondeur minimale de 5 mètres de profondeur soit aménagé en cour avant et amélioré au fil des années, de façon à s'assurer du respect de la condition qui figurait à la résolution 2023-01-522;
- le tracé proposé pour la relocalisation de l'entrée charretière respecte les normes du règlement de zonage 2015-560, ainsi que celles du règlement 2023-650, notamment l'article 10.5, qui stipule que :

10.5 Les entrées charretières, les chemins forestiers et autres voies d'accès donnant accès à un chemin, ne doivent pas avoir une pente supérieure à 15%. Avant de se raccorder au chemin, les entrées charretières, les chemins forestiers et autres voies d'accès doivent avoir un plateau d'une pente maximale de 5%, mesurée à 5 mètres de la limite de l'emprise routière.

Ledit chemin ou entrée charretière doit être surbaissé ou surmonté à la jonction avec le chemin transversal et avoir des pentes latérales vers le fossé pour assurer un drainage adéquat hors chaussée ainsi qu'éviter l'accumulation d'eau.

- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer le permis que si la demande est conforme à l'ensemble des conditions précitées et à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité

2024-07-1276 **10.7**
Dérogation mineure 2024-2187 – 174 chemin des Pélicans, lot 4 886 810, localisation d'un garage détaché

CONSIDÉRANT QUE la localisation du garage détaché situé sur la propriété du 174 chemin des Pélicans dans la zone RE-04 requiert une dérogation au règlement de zonage 2015-560, ladite demande de dérogation doit être soumise à l'étude du CCU, ainsi qu'à l'approbation du conseil municipal, selon la procédure établie à la section 1 du règlement sur les dérogations mineures 2015-553;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure #2024-2187 a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité en date du 28 mai 2024, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été jugée comme recevable par le fonctionnaire désigné au règlement 2015-553 sur les dérogations mineures, ainsi qu'aux exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les frais de 500\$ attachés à la demande ont été acquittés en date du 3 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le certificat de localisation réalisé par Francis Guindon, arpenteur-géomètre, daté du 9 janvier 2024 et enregistré sous la minute 3094;

CONSIDÉRANT QUE le permis 2005-115 avait été délivré le 25 avril 2005, autorisant la construction d'un garage isolé à un minimum de 3 mètres de la limite latérale ouest;

CONSIDÉRANT QUE l'article 158 du règlement de zonage 2015-560 actuellement en vigueur fixe la marge minimale applicable entre le garage isolé et la limite latérale ouest à 3 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le garage isolé se trouve à 2.54 mètres de la limite latérale ouest;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure vise à réduire la distance latérale minimale pour un garage détaché de 0.46 mètre;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise une disposition du règlement de zonage adoptée en vertu du paragraphe 5° de l'alinéa 2 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (a-19.1), pour laquelle une demande de dérogation mineure est recevable;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique, ni de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, tel que prévu aux paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la LAU (a-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le lieu visé par la demande de dérogation mineure n'est pas soumis à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général identifié au schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides ou au plan d'urbanisme de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis public conforme à l'article 28 du règlement 2015-553 sur les dérogations mineures doit être affiché aux fins d'aviser toute personne intéressée de la possibilité de se faire entendre par le conseil, notamment dans l'éventualité où la dérogation mineure risque de porter atteinte à la jouissance de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a informé la municipalité que le préjudice sérieux qui lui serait causé en cas de refus de la présente demande de dérogation mineure serait le maintien d'une non-conformité sur la propriété, ce qui leur nuit dans les démarches de vente de la maison;

CONSIDÉRANT QUE la demande, compte tenu de l'ensemble des normes visées, du contexte d'insertion des immeubles et de la différence entre les normes visées et la dérogation, peut être raisonnablement qualifiée de mineure;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure #2024-2187 telle que déposée

Adoptée à l'unanimité

2024-07-1277

10.8

Dérogation mineure 2024-2161 – chemin Irène, lot 4 992 414, lotissement

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 992 414, situé en bordure du petit lac Équerre, dans la zone VA-11 requiert une dérogation au règlement de lotissement 2015-562, ladite demande de dérogation doit être soumise à l'étude du CCU, ainsi qu'à l'approbation du conseil municipal, selon la procédure établie à la section 1 du règlement sur les dérogations mineures 2015-553;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure #2024-2161 a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité en date du 6 juin 2024, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été jugée comme recevable par le fonctionnaire désigné au règlement 2015-553 sur les dérogations mineures, ainsi qu'aux exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les frais de 500\$ exigés au règlement sur les permis et certificat 2015-559 ont été acquittés en date du 6 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par :

- le plan montrant la zone construisible, réalisé par Simon Jean, arpenteur-géomètre, daté du 21 mars 2024, minute 5127;
- un second plan transmis par Simon Jean, en date du 6 juin 2024, nommé 'P38284-CROQUIS';
- un rapport d'identification et de délimitation des milieux humides et hydriques, réalisé par Mathieu Madison, biologiste, en date de juin 2022;
- une prétude de caractérisation du site et du terrain naturel pour une installation septique, réalisée par KCS inc. Et approuvée par Kevin Côté, technologue professionnel, projet IRS-22-199 et datés du 16 septembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le lot 4992414 existant résulte de la fusion des lots 33-13 & 34-21, du rang 10, canton de Wolfe, lors de la réforme cadastrale survenue en avril 2013, il s'agissait alors d'une opération visant l'agrandissement de lots non conformes;

CONSIDÉRANT QUE le lot 4992414 ne peut pas bénéficier des allègements prévus à l'article 66 du règlement de lotissement 2015-562 puisqu'il a été créé après le 2 avril 1984;

CONSIDÉRANT QUE l'article 64 du règlement 2015-562 stipule que :

Article 64 Agrandissement d'un terrain non conforme

Toute opération cadastrale visant à augmenter la superficie d'un terrain existant non conforme au présent règlement de lotissement peut être autorisée si les conditions suivantes sont respectées :

- *Permettre la création d'un seul lot conforme ou, lorsque le terrain est compris à l'intérieur de plus d'un lot originaire, d'un seul lot par lot originaire; [...]*

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure vise à autoriser l'agrandissement du lot qui a été réalisé par la réforme cadastrale en avril 2013, alors que ce dernier n'est pas conforme quant à la largeur du quadrilatère devant être formé à l'intérieur des limites d'un lot irrégulier;

CONSIDÉRANT QUE la largeur du quadrilatère à former pour établir la profondeur moyenne minimale d'un lot irrégulier, fixé à 40 mètres par l'article 53 du règlement 2015-562, est réduite à 29.78 mètres sur ce lot;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise une disposition du règlement de lotissement adoptée en vertu du paragraphe 1.1 de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (a-19.1), pour laquelle une demande de dérogation mineure est recevable;

CONSIDÉRANT QUE le lieu visé par la demande de dérogation mineure n'est pas soumis à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général identifiées au schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides ou au plan d'urbanisme de la municipalité, à l'exception d'un corridor riverain;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques, ni de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, tel que prévu aux paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la LAU (A-19.1);

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QU'un avis public doit être affiché aux endroits désignés afin de permettre au voisinage, ainsi qu'à toute personne intéressée d'informer la municipalité dans l'éventualité où la dérogation mineure porterait atteinte à la jouissance de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation vise uniquement la largeur du quadrilatère à former pour un terrain irrégulier d'un terrain existant non conforme;

CONSIDÉRANT QUE sans l'obtention de la dérogation mineure demandée, aucun permis de construction ne pourra être délivré sur ce lot, ce qui serait un préjudice important;

CONSIDÉRANT QUE la demande, compte tenu de l'ensemble du contexte, peut raisonnablement être qualifiée de mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure, si accordée, ne va pas à l'encontre de l'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme 2015-558;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure #2024-2161 telle que déposée, conditionnellement à ce que :

- une copie de la résolution accordant la dérogation mineure soit transmise à la MRC des Laurentides, tel qu'exigé en vertu de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1), celle-ci visant un lieu identifié au Schéma d'aménagement comme comprenant des contraintes particulières pour des raisons de protection de l'environnement, en l'occurrence un corridor riverain;
- la présente demande ne prenne effet qu'à la date prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'alinéa 5 de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1), ou encore suite à l'expiration du délai de 90 jours suivants la réception de la copie de la résolution par la MRC des Laurentides;

Adoptée à l'unanimité

10.9

2024-07-1278

Dérogation mineure 2024-2186 – 11 impasse du Cordon, lots 4 887 885, 4 887 886 & 4 887 889, projet de lotissement

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis de lotissement # 2024-1017 dans la zone VA-29 requiert une dérogation mineure au règlement de lotissement 2015-562, ladite demande de dérogation doit être soumise à l'étude du CCU, ainsi qu'à l'approbation du conseil municipal, selon la procédure établie à la section 1 du règlement sur les dérogations mineures 2015-553;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure #2024-2186 a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité en date du 20 mai 2024, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été jugée comme recevable par le fonctionnaire désigné au règlement 2015-553 sur les dérogations mineures, ainsi qu'aux exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les frais de 500\$ exigés au règlement sur les permis et certificat 2015-559 ont été acquittés en date du 11 avril 2024;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan cadastral parcellaire réalisé par Ugo Negroni, arpenteur-géomètre, daté du 17 avril 2024 et inscrit à la minute 392;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure vise à autoriser l'agrandissement d'un lot riverain non conforme, afin qu'il atteigne une superficie de 1487.3 m² et une profondeur moyenne d'environ 28 mètres, alors que l'article 48 du règlement 2015-562 prévoit une superficie minimale de 4000 m² et une profondeur moyenne minimale de 60 mètres;

CONSIDÉRANT QUE l'article 64 du même règlement 2015-562 stipule que :

Article 64 Agrandissement d'un terrain non conforme

Toute opération cadastrale visant à augmenter la superficie d'un terrain existant non conforme au présent règlement de lotissement peut être autorisée si les conditions suivantes sont respectées :

Permettre la création d'un seul lot conforme ou, lorsque le terrain est compris à l'intérieur de plus d'un lot originaire, d'un seul lot par lot originaire; [...]

CONSIDÉRANT QUE le demandeur est également propriétaire de deux autres lots contigus aux lots devant être fusionnés par l'opération cadastrale projetée, soit les lots 4887887 & 4887891;

CONSIDÉRANT QUE les lots 4887887 (ancien lot 36-24, rang 8, canton de Wolfe) & 4887891 (ancien lot 36-P, rang 8, canton de Wolfe) ont des superficies respectives de 678.7 m² & 1125.0 m²;

CONSIDÉRANT QU'il serait difficile de construire un bâtiment principal sur les lots 4887887 et 4887891 puisque leur profondeur est inférieure à 30 mètres et qu'une bande de non-construction de 20 mètres s'applique avec la ligne des hautes eaux du lac, ainsi qu'une marge avant minimale de 11.4 mètres (article 144, règlement 2015-560);

CONSIDÉRANT QU'en ajoutant la superficie des lots 4887887 & 4887891 à celle des lots faisant l'objet de la demande de fusion, on atteint une superficie de 3291 m²;

CONSIDÉRANT QU'en réunissant les 5 lots contigus appartenant au même propriétaire, cela réduirait grandement le caractère dérogatoire du lot créé;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise une disposition du règlement de lotissement adoptée en vertu du paragraphe 1.1 de l'alinéa 2 de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (a-19.1), pour laquelle une demande de dérogation mineure est recevable;

CONSIDÉRANT QUE le lieu visé par la demande de dérogation mineure n'est pas soumis à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général identifiées au schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides ou au plan d'urbanisme de la municipalité, à l'exception d'un corridor riverain;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique, ni de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, tel que prévu aux paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la LAU (A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'un avis public doit être affiché aux endroits désignés afin de permettre au voisinage, ainsi qu'à toute personne intéressée d'informer la municipalité dans l'éventualité où la dérogation mineure porterait atteinte à la jouissance de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation vise principalement l'agrandissement d'un terrain existant non conforme;

CONSIDÉRANT QUE le caractère dérogatoire du lot où est érigée la résidence du 11 impasse du Cordon, sera réduit par l'opération cadastrale projetée;

CONSIDÉRANT QUE la demande, compte tenu de l'ensemble du contexte et en y incluant la superficie des deux lots contigus appartenant au même propriétaire, peut raisonnablement être qualifiée de mineure;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE le fait d'augmenter la superficie du lot où est érigée la construction facilitera le remplacement du système septique et l'aménagement de construction ou de bâtiments accessoires;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure, si accordée, ne va pas à l'encontre de l'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme 2015-558;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure #2024-2186 telle que déposée, conditionnellement à ce que :

- l'opération cadastrale visant l'agrandissement du lot où est érigé le bâtiment principal regroupe l'ensemble des lots suivants : 4887885, 4887886, 4887887, 4887889 & 4887891, de façon à avoir une superficie totale se rapprochant le plus possible de la norme de 4000 m² contenue au règlement de lotissement 2015-562;
- une copie de la résolution accordant la dérogation mineure soit transmise à la MRC des Laurentides, tel qu'exigé en vertu de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1), celle-ci visant un lieu identifié au Schéma d'aménagement comme comprenant des contraintes particulières pour des raisons de protection de l'environnement, en l'occurrence un corridor riverain;
- la présente demande ne prenne effet qu'à la date prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'alinéa 5 de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1), ou encore suite à l'expiration du délai de 90 jours suivants la réception de la copie de la résolution par la MRC des Laurentides;
- le fonctionnaire désigné ne puisse délivrer le permis de lotissement #2024-1017, associé à la présente demande, que si la demande de permis est conforme à l'ensemble des autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité;

Adoptée à l'unanimité

2024-07-1279

10.10

Usage conditionnel 2024-2177 – 224 chemin des Écorces, lot 5 664 951, location en court séjour de grande envergure

CONSIDÉRANT QUE la demande de certificat d'occupation #2024-0233 à des fins de location court séjour de grande envergure d'une résidence est visée par le règlement sur les usages conditionnels 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été jugée comme recevable par le fonctionnaire désigné au règlement 2015-565 sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'usage conditionnel #2024-2177 a été déposée au fonctionnaire désigné de la municipalité en date du 6 mai 2024, date à laquelle elle a été déclarée substantiellement complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE les frais de 400\$ attachés à la demande ont été acquittés en date du 13 mai 2024;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure sur la propriété située au 295 chemin du Mont-la-Tuque (lot 6 588 813);

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les croquis des aires de plancher, sans auteur et sans date, reçu en date du 13 mai 2024;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée d'un dossier de présentation du projet complet, incluant le relevé photographique du terrain et des bâtiments à proximité, le tout déposé par le requérant au Service de l'urbanisme en date du 11 mai 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de grande envergure peut être autorisé dans la zone RE-05, à titre d'usage conditionnel, au moment du dépôt de la demande substantiellement complète, et ce conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'aura aucun impact sur les caractéristiques architecturales du bâtiment projeté, ainsi que sur l'aménagement du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve plusieurs propriétés effectuant des usages de location en court séjour à proximité;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé ceinturera la propriété, mais que ce dernier sera moins profond en bordure de chemin du côté est, dû à la présence de l'entrée charretière et de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE la résidence est située à un minimum de 11 mètres des propriétés résidentielles limitrophes;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures, incluant un bain-tourbillon, une galerie ainsi qu'une terrasse, sont localisées dans la cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'affiche fournie par la municipalité et se trouvant à l'Annexe B du règlement 2015-565;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des appareils d'éclairage projetés dirigeront le faisceau lumineux uniquement vers le sol;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir quatre (4) chambres en location pour un nombre maximal de huit (8) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres, le tout en respectant la capacité de l'installation septique existante;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) cases de stationnement hors rue sont projetées sur la propriété pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à un maximum de 5 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal d'accepter la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure sur cette propriété, conditionnellement à ce que :

- le requérant s'engage à ce qu'un écran boisé d'une profondeur minimale de 5 mètres sur la limite Est de sa propriété soit aménagé et amélioré au fil des années afin de maintenir l'intimité avec le voisin immédiat, la résidence et l'aire de stationnement étant situé à proximité de celui-ci;

-
- l'éclairage soit conforme aux normes de l'article 160 du règlement de zonage 2015-560;
 - l'offre d'hébergement maximale soit limitée à quatre (4) chambres, pour un maximum de huit (8) personnes en tout temps sur la propriété;
 - le requérant s'assure que l'affiche fournie par la Municipalité, figurant à l'annexe B du règlement 2015-565, soit installée en permanence à l'extérieur du bâtiment, à proximité de la porte principale;
 - les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable :
 - *Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;*
 - *Rappel : bruits et feux d'artifice;*
 - *L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;*
 - des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
 - les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
 - une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la Municipalité;
 - le certificat d'occupation requis pour exploiter l'usage soit délivré dans un délai de 24 mois suivant la date d'adoption de la résolution du Conseil municipal, à l'expiration duquel ladite résolution deviendra nulle et sans effet.

Adoptée à l'unanimité

2024-07-1280 **10.11 Usage conditionnel 2024-2152 – Location court séjour de moyenne envergure – 315 chemin du Mont-la-Tuque, lot 6 588 811 – modification**

CONSIDÉRANT QUE la demande de certificat d'occupation #2024-0131 à des fins de location court séjour de moyenne envergure d'une résidence est visée par le règlement sur les usages conditionnels 2025-565;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'usage conditionnel a été présentée au CCU et approuvée par le conseil municipal (résolution : 2024-05-1193);

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire apporter des modifications au projet préalablement approuvé;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan d'implantation modifié par le demandeur et reçu le 9 juin 2024, un courriel explicatif, ainsi qu'un plan d'aménagement reçu en date du 27 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont les suivantes :

- relocaliser le tracé de l'entrée charretière de façon à se raccorder au chemin public à partir du lot 6 588 812;
 - relocaliser le bâtiment principal projeté à environ 118 mètres de la limite de propriété avant;
 - construire un cabanon de 12' x 15' et un sauna de 12' x 15' du côté droit de la terrasse;
 - prolonger la dalle de la terrasse pour y aménager une piscine de 15' x 9';
 - relocaliser le spa entre la résidence et la piscine;
 - ajouter un foyer au gaz au sur la terrasse;
 - agrandir la zone de déboisement en cour arrière;
-

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées n'affectent pas les conclusions de l'analyse du respect des objectifs et critères d'évaluation qui figurent à la résolution : 2024-05-1193;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte telles que déposées les modifications à la demande d'usage conditionnel préalablement approuvée par la résolution 2024-05-1193, conditionnellement à ce que :

- l'ensemble des appareils d'éclairage qui seront installés sur la propriété respecte les dispositions du règlement de zonage à cet effet, ainsi que les résolutions approuvant la construction du bâtiment, sous conditions (PIIA);
- l'offre d'hébergement maximale soit limitée à trois (3) chambres, pour un maximum de six (6) personnes en tout temps sur la propriété;
- le requérant s'assure que l'affiche fournie par la Municipalité, figurant à l'annexe B du règlement 2015-565, soit installée en permanence à l'extérieur du bâtiment, à proximité de la porte principale;
- les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable :
 - o Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;*
 - o Rappel : bruits et feux d'artifice;*
 - o L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;*
- des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la Municipalité;
- le certificat d'autorisation requis pour exploiter l'usage soit délivré dans un délai de 24 mois suivant la date d'adoption de la résolution du Conseil municipal, à l'expiration duquel ladite résolution deviendra nulle et sans effet.

Adoptée à l'unanimité

11.
Loisirs et culture

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2024-07-1281 **11.1**
Acquittement des frais d'émission des cartes annuelles du Parc national du Mont-Tremblant en vue d'offrir un accès gratuit aux citoyens de la Municipalité pour 2023-2024

CONSIDÉRANT l'entente de partenariat intervenue entre la Municipalité et la Sépaq;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont convenu de mettre à la disposition des résidents de la Municipalité qui en font la demande à la Sépaq, une carte d'accès annuelle au Parc national de Mont-Tremblant, laquelle permet d'y accéder sans frais et de bénéficier de certains privilèges spéciaux;

CONSIDÉRANT QUE selon les termes de l'entente la Municipalité s'est engagée envers la Sépaq à acquitter les sommes dues, à la suite de la réception de la facture et du rapport annuel des Cartes annuelles du Parc émises ;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal autorise la direction générale à acquitter la facture no 34373598 émise par la Sépaq - Parc national du Mont-Tremblant, datée du 31 mai 2024 et couvrant la période du 1er avril 2023 au 31 mars 2024, pour une somme de 20 256,25 \$, plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.701.90.447 - Activités/Loisirs.

Adoptée à l'unanimité

2024-07-1282 **11.2**
Approbation d'une offre de services - gestion des installations aquatique - Parc riverain situé au lac Quenouille

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité une offre de services pour la gestion globale du site de baignade du parc riverain;

CONSIDÉRANT l'offre de services de Madame Karen Sampson, à titre de gestionnaire;

CONSIDÉRANT QUE le maire a refusé de signer la résolution no 2024-06-1252, laquelle a été adoptée à la séance du 4 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution doit être soumise de nouveau à la considération du conseil municipal, le tout conformément à l'article 142 (3) du Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve l'offre de services de Madame Karen Sampson, pour un montant se détaillant comme suit:

- Coûts relatifs à la gestion : 7 225,00 \$, plus les taxes applicables, toutefois le poste se rapportant aux visites hebdomadaires totalisant 4 462,50 \$ sera payé au prorata à compter du 19 août 2024;
- Coûts relatifs à l'entretien, et autres charges en lien avec le site de baignade : 2 301,05\$, plus les taxes applicables;
- Coûts estimés maximaux relatifs aux fournitures, payables sur production des factures à l'appui: 2 170,00 \$

Le tout pour un montant totalisant 11 696,05 \$, plus les taxes applicables.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.701.40.414 - Gestion piscine et plage.

Adoptée à la majorité absolue

Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

(Conformément aux articles 142 (3) et 161 al.1 du Code municipal du Québec)

2024-07-1283

11.3

Approbation d'une offre de services - gestion des installations aquatique - piscine municipale

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité une offre de services pour la gestion globale de son installation aquatique;

CONSIDÉRANT l'offre de services de Madame Karen Sampson, à titre de gestionnaire;

CONSIDÉRANT QUE le maire a refusé de signer la résolution no 2024-06-1253, laquelle a été adoptée à la séance du 4 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution doit être soumise de nouveau à la considération du conseil municipal, le tout conformément à l'article 142 (3) du Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve l'offre de services de Madame Karen Sampson, pour un montant se détaillant comme suit:

- Coûts relatifs à la gestion : 8 755,00\$, toutefois le poste se rapportant aux visites hebdomadaires totalisant 5 355,00 \$ sera payé au prorata à compter du 19 août 2024;
- Coûts relatifs aux autres charges en lien avec l'installation aquatique : 2 301,05 \$;
- Coûts estimés maximaux relatifs aux fournitures, payables sur production des factures à l'appui: 11 174,00\$;

Le tout pour un montant totalisant 22 230,05 \$, plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.701.40.414 - Gestion piscine et plage.

Adoptée à la majorité absolue

Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

(Conformément aux articles 142 (3) et 161 al.1 du Code municipal du Québec)

2024-07-1284

11.4

Approbation de l'achat des électroménagers de niveau commercial pour la nouvelle salle communautaire

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite se doter d'électroménagers de niveau commercial pour la nouvelle salle communautaire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité l'entreprise G. Doyon Cuisine inc.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve l'achat de trois électroménagers de niveau commercial auprès de l'entreprise G. Doyon Cuisine inc. pour un montant de 25 235,00\$ plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 22.701.20.726 Ameublement et équipement.

Adoptée à l'unanimité

2024-07-1285 **11.5**
Soumission - aménagement paysager des parcs et autres espaces verts municipaux de la municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des soumissions pour l'aménagement paysager des parcs et autres espaces verts municipaux de la Municipalité.

QUE la Municipalité a reçu une soumission, laquelle va comme suit :

Soumissionnaires	Montant avant taxes
Bianca Vaillant	12 069,00 \$

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission de Bianca Vaillant au montant de 12 069,00 \$ (taxes en sus) transmise en date du 25 juin 2024.

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire suivant : 02.701.50.522 Entretien parcs et terrains de jeux.

Adoptée à l'unanimité

11.6
Soumission - rénovation de l'abri postal situé au domaine Roger

Sujet reporté

2024-07-1286 **11.7**
Embauche d'un aide-moniteur - camp de jour - saison estivale 2024

CONSIDÉRANT le nombre d'inscriptions au camp de jour pour la saison estivale 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'embauche d'un second aide-moniteur s'avère nécessaire;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal nomme Matis Racine, à titre d'aide-moniteur au sein du camp de jour pour la saison estivale 2024;

ET QUE le salaire horaire est établi à 17,00 \$.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2024-07-1287 **11.8**
Approbation du dépôt d'une dérogation mineure auprès du service de l'urbanisme - remplacement des lumières de la patinoire

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit procéder au remplacement des lumières de la patinoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit déposer une demande de dérogation mineure auprès du service de l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la directrice des loisirs, de la culture et des communications à déposer auprès du service de l'urbanisme une demande de dérogation mineure ayant pour objet le remplacement des lumières de la patinoire.

Adoptée à l'unanimité

2024-07-1288 **11.9**
Approbation du dépôt d'une dérogation mineure auprès du service de l'urbanisme - construction de planchers pour le futur marché public

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit procéder à la construction de planchers pour le futur marché public;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit déposer une demande de dérogation mineure auprès du service de l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la directrice des loisirs, de la culture et des communications à déposer auprès du service de l'urbanisme une demande de dérogation mineure ayant pour objet la construction de planchers pour le futur marché public.

Adoptée à l'unanimité

12.
Tour de table des membres du conseil

13.
Période de questions

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2024-07-1289 14.
Clôture et levée de la séance ordinaire

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour est épuisé

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire soit levée à 19 h 41.

Adoptée à l'unanimité

Donné à Lac-Supérieur, ce 10 juillet 2024

Luc Lafontaine
Directeur général et greffier-trésorier par intérim

Steve Perreault
Maire

La signature du présent procès-verbal vaut également signature pour toutes les résolutions comprises dans celui-ci dont j'ai connaissance, conformément à l'article 142 (2) du Code municipal du Québec

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussigné, Luc Lafontaine, directeur général et greffier-trésorier par intérim, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées par le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 10 juillet 2024.

Luc Lafontaine
Directeur général et greffier-trésorier par intérim